

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**REQUETE POUR AVIS CONSULTATIF DE
L'ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES**

OBLIGATIONS DES ÉTATS EN MATIERE DE CHANGEMENTS CLIMATIQUES

**REPOSES DE LA REPUBLIQUE DU CAMEROUN AUX QUESTIONS DES
JUGES**

20 DECEMBRE 2024

Question put by Judge Cleveland

“During these proceedings, a number of participants have referred to the production of fossil fuels in the context of climate change, including with respect to subsidies. In your view, what are the specific obligations under international law of States within whose jurisdiction fossil fuels are produced to ensure protection of the climate system and other parts of the environment from anthropogenic emissions of greenhouse gases, if any?”

Réponse du Cameroun

En principe, les États sous la juridiction desquels des combustibles fossiles sont produits ont des obligations identiques à celles des États sous la juridiction desquels aucun combustible fossile n'est produit en ce qui concerne le respect des obligations pertinentes en matière de changement climatique, que ce soit en vertu de l'accord de Paris, de la CCNUCC ou d'autres traités pertinents ou du droit international coutumier. Cependant, il existe des obligations de coopération, comme indiqué explicitement dans l'Accord de Paris et la CCNUCC pour atteindre les objectifs climatiques pertinents. Comme l'a rappelé le TIDM dans son avis consultatif, ces obligations s'appliquent également de manière générale (Avis consultatif du TIDM du 21 mai 2024, paras. 296, 321, **Pièce 16** du Cameroun). En référence à la réponse du Cameroun à la question du juge Tladi, tous les États ont l'obligation, en vertu de l'article 4 de l'Accord de Paris, de ne pas agir d'une manière qui va à l'encontre de l'objet et du but de l'article 4 et de l'Accord de Paris, c'est-à-dire d'une manière qui contribue à essayer d'atteindre les objectifs climatiques énoncés à l'article 2. Cela signifie que les États dans la juridiction desquels des combustibles fossiles sont produits peuvent devoir accorder une attention particulière à la production de combustibles fossiles, y compris toute subvention à cette production, afin d'assurer la protection du système climatique et d'autres parties de l'environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre. En même temps, des obligations différenciées s'appliquent dans tous les secteurs de l'économie, tout en rappelant qu'aucun État ne peut agir d'une manière qui aille à l'encontre de l'objet et du but de l'Accord de Paris. A ce titre, les pays développés, ou tout État disposant de la technologie ou du savoir-faire nécessaires, auraient l'obligation de coopérer avec les États où la production de combustibles fossiles nécessite la technologie et/ou le savoir-faire nécessaires pour exploiter les combustibles fossiles de la manière la moins dommageable pour l'environnement et la plus conforme à l'obligation d'assurer la protection du système climatique et d'autres parties de l'environnement contre les émissions anthropogéniques de gaz à effet de serre. Les États qui disposent de ces technologies ou qui sont en mesure d'en assurer l'application auraient l'obligation de le faire. Des obligations similaires d'assistance technique existent en ce qui concerne la pollution en milieu marin causée par les émissions de GES anthropogéniques (Avis consultatif du TIDM du 21 mai 2024, para. 339, **Pièce 16** du Cameroun).

Question put by Judge Tladi

“In their written and oral pleadings, participants have generally engaged in an interpretation of the various paragraphs of Article 4 of the Paris Agreement. Many participants have, on the basis of this interpretation, come to the conclusion that, to the extent that Article 4 imposes any obligations in respect of Nationally Determined Contributions, these are procedural obligations. Participants coming to this conclusion have, in general, relied on the ordinary meaning of the words, context and sometimes some elements in Article 31 (3) of the Vienna Convention on the Law of Treaties. I would like to know from the participants whether, according to them, “the object and purpose” of the Paris Agreement, and the object and purpose of the climate change treaty framework in general, has any effect on this interpretation and if so, what effect does it have?”

Réponse du Cameroun

Si un État ayant signé un traité ne peut agir d'une manière qui va à l'encontre de son objet et de son but avant son entrée en vigueur, les obligations d'un traité qui est entré en vigueur ne peuvent pas non plus être interprétées ou appliquées d'une manière qui va à l'encontre de l'objet et du but en question. Ainsi, que l'article 4 de l'Accord de Paris contienne des obligations purement procédurales, ou plutôt des obligations de due diligence, comme le souligne le Cameroun dans ses observations écrites, ces obligations ne peuvent être purement procédurales si les contributions définies au niveau national sont adoptées et mises en œuvre d'une manière qui va à l'encontre de l'objet et du but de l'Accord de Paris et de son article 4. L'objet et le but de l'Accord de Paris, ainsi que le contexte pertinent, qui comprend l'article 2 relatif aux objectifs climatiques, doivent être pris en compte dans l'interprétation de l'article 4. Cela signifie qu'aucun État ne peut agir, lors de l'adoption et de la mise en œuvre de ses contributions définies au niveau national, d'une manière allant à l'encontre de l'objet et du but de l'accord.

Question put by Judge Aurescu

“Some participants have argued, during the written and/or oral stages of the proceedings, that there exists the right to a clean, healthy and sustainable environment in international law. Could you please develop what is, in your view, the legal content of this right and its relation with the other human rights which you consider relevant for this advisory opinion?”

« Certains participants ont fait valoir, dans leurs écritures et/ou lors de la phase orale de la procédure, que le droit à un environnement propre, sain et durable existe en droit international. Pourriez-vous expliciter, de votre point de vue, quel est le contenu juridique de ce droit et quelle est sa relation avec les autres droits de l'homme que vous considérez pertinents aux fins du présent avis consultatif ? »

Réponse du Cameroun

Tel qu'indiqué aux paragraphes 83-86 des secondes observations écrites du Cameroun, il existe en droit international un droit à un environnement propre, sain et durable, ou à tout le moins la Cour devrait le reconnaître.

En ce qui concerne son contenu, le droit à un environnement propre, sain et durable donne à tous les peuples le droit à un environnement général satisfaisant et favorable à leur développement. En outre, le droit à un environnement propre et sûr est étroitement lié aux droits économiques et sociaux, car l'environnement influe sur la qualité de vie et la sécurité de l'individu. Le droit à un environnement propre, sain et durable possède aussi un lien fondamental avec le droit à la vie, de chaque personne, ainsi que des générations présentes et futures.

Tel que l'a rappelé la Commission Africaine des Droits Humains et des Peuples dans l'affaire *Le centre d'action pour les droits sociaux et économiques et le centre pour les droits économiques et sociaux (Pièce 11* du Cameroun), le droit à un environnement propre, sain et durable exige des États qu'ils prennent des mesures raisonnables et autres pour prévenir la pollution et la dégradation écologique, pour promouvoir la conservation et pour assurer un développement et une utilisation écologiquement durables des ressources naturelles. Ce droit à un environnement propre, sain et durable exige que les États ordonnent ou au moins autorisent une surveillance scientifique indépendante des environnements menacés, exigent et rendent publiques des études d'impact environnemental et social avant tout développement industriel majeur, entreprennent une surveillance appropriée et fournissent des informations aux communautés exposées à des matières et activités dangereuses et offrent aux individus des possibilités significatives d'être entendus et de participer aux décisions de développement qui affectent leurs communautés.

Aussi, dans la mesure de leurs capacités respectives, les États ont l'obligation d'agir tel que la rappelé la Cour européenne des droits de l'homme dans l'arrêt *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres (Pièce 23* du Cameroun), c'est-à-dire :

le devoir primordial de l'État est d'adopter, et d'appliquer effectivement et concrètement, une réglementation et des mesures aptes à atténuer les effets

actuels et futurs, potentiellement irréversibles, du changement climatique. Cette obligation découle du lien de causalité existant entre le changement climatique et la jouissance des droits garantis par la Convention [...] le respect effectif des droits protégés [...] exige de chaque État contractant qu'il prenne des mesures en vue d'une réduction importante et progressive de ses niveaux d'émission de GES, aux fins d'atteindre la neutralité nette.

Le droit à un environnement propre, sain et durable est une norme impérative de droit international. L'Accord de Paris et la CCNUCC sont des moyens de respecter cette norme impérative de droit international. Les États doivent coopérer pour mettre fin, par moyens licites, à toute violation grave d'une telle norme impérative. Aucun État ne doit reconnaître comme licite une situation créée par une telle violation grave, ni prêter aide ou assistance au maintien de cette situation.

Tel qu'indiqué dans ses plaidoiries écrites et orales, une violation grave du droit à un environnement propre, sain et durable, qui peut porter atteinte autant au droit des personnes que des peuples, ou à l'intégrité territoriale d'États, peut être qualifié d'écocide et requiert la coopération de tous les États au sens indiqué et requis par la coutume internationale.

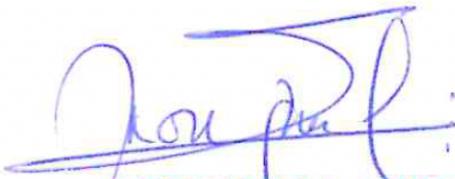
Question put by Judge Charlesworth

“In your understanding, what is the significance of the declarations made by some States on becoming parties to the UNFCCC and the Paris Agreement to the effect that no provision in these agreements may be interpreted as derogating from principles of general international law or any claims or rights concerning compensation or liability due to the adverse effects of climate change?”

Réponse du Cameroun

Ces déclarations rappellent les positions de ces États ainsi que l'état du droit. Elles rappellent également que la CCNUCC et l'Accord de Paris ne constituent pas *lex specialis* au sens où ces traités excluent l'application du droit international général, y compris sur la responsabilité de l'État, lorsqu'il est pertinent et applicable.

Fait à Yaoundé, Cameroun, ce 20 décembre 2024.



MOUGNAL SIDI
Ministre Plénipotentiaire

Dr. Mougna Sidi

Ministre Plénipotentiaire

Directeur des Affaires Juridiques et des Engagements Internationaux de l'État

Ministère des Relations Extérieures

République du Cameroun